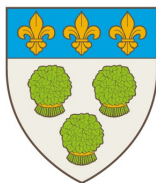




REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de l'Eure  
Arrondissement d'Évreux

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU VENDREDI 29 MARS 2019



Ville de Vernon  
EN NORMANDIE

L'an deux mil dix neuf, le vendredi vingt-neuf mars à vingt heures ,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur OUZILLEAU, Maire.

Étaient présents :

Date de convocation :  
Conseillers en exercice : 35  
Conseillers présents : 25  
Conseillers votants : 33

M. François OUZILLEAU, Maire,

M. Sébastien LECORNU, Madame Catherine GIBERT, M. Thierry CANIVET, Mme Dominique MORIN, Monsieur Johan AUVRAY, Mme Nicole BALMARY , M. Jérôme GRENIER, Mme Léocadie ZINSOU, Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE, Adjoint

Mme Agnès BRENIER , Mme Jeanne DUCLOUX, M. Hervé HERRY, M. Luc VOCANSON, M. Henri-Florent COTTE, Mme Mariemke de ZUTTERE, M. Jean-Marie MBELO, Mme Aurélie BLANCHARD , Mme Evelyne HORNAERT, Monsieur Yann FRANCOISE, Mme Brigitte LIDÔME, Mme Sylvie MALIER, M. Steve DUMONT, M. Philippe NGUYEN THANH, M. Gabriel SINO, Conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Alexandre HUAU-ARMANI à Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE  
M. Philippe CLERY-MELIN à M. Sébastien LECORNU  
Mme Nathalie ROGER à M. Thierry CANIVET  
Mme Nathalie LAMARRE à Mme Dominique MORIN  
M. Valentin LAMBERT à Mme Agnès BRENIER  
M. Philippe GUIRAUDON à Madame Catherine GIBERT  
M. Jean-Claude MARY à Mme Sylvie MALIER  
Mme Marie-Laure HAMMOND à M. Steve DUMONT

Absents :

Mme Hélène SEGURA  
M. Erik ACKERMANN

Secrétaire de séance : M. DUMONT

N° 034/2019

Rapporteur : Léocadie ZINSOU

OBJET: Jardins familiaux - Tarifs et modalités d'utilisation

Commune de VERNON

Soucieuse d'améliorer constamment les relations avec ses administrés, la commune de Vernon crée un service gestionnaire des jardins familiaux. Cette activité sera ajoutée aux missions du service de la vie associative, qui sera accompagné d'un référent technique. A travers plusieurs outils, le service de la vie associative, guichet unique pour les jardiniers, apportera son soutien sous différentes formes et notamment dans l'attribution des jardins, dans l'animation et dans la gestion des cultures en fonction de la saisonnalité.

Par ailleurs, les jardiniers pourront y trouver une aide administrative et un accompagnement personnalisé ; des moyens opérationnels et concrets au service des jardiniers. De plus, la ville a aussi à cœur de soutenir leurs activités en mettant à disposition des équipements de qualité adaptés aux besoins des jardiniers, conformes aux normes, et gérés avec rigueur et équité.

Les tarifs ci-après sont similaires à ceux pratiqués par l'association des Jardins du Vallon Saint Michel depuis 2017, à l'exception des lignes suivantes :

- Le montant de la caution, qui était de 45 € dans le cadre de l'association, est porté à 50 € pour compenser la suppression de l'adhésion annuelle à l'association, qui était obligatoire et s'élevait à 5 € ;
- Le montant de la cotisation annuelle au service, qui était de 60 € dans le cadre de l'association, est revu à la baisse pour atteindre 50 €.



Ce service, payant, est tarifé comme suit :

#### BAREME DE COTISATIONS

	SUPERFICIE m <sup>2</sup>	TARIF
<b>A</b>	de 130 à 145	40,00 €
<b>B</b>	de 150 à 170	46,00 €
<b>C</b>	de 175 à 195	54,00 €
<b>D</b>	de 200 à 275	62,00 €

- 50,00€ de caution, celle-ci sera rendue lorsque les jardiniers quitteront leur parcelle, selon l'état des lieux
- 50,00€ par année pleine de cotisations évaluée en fonction des frais de fonctionnement (travaux d'entretien, assurances responsabilité civile)
- 15,00€ d'acompte pour la consommation de l'eau, ce montant sera ajusté en fin d'année en fonction de la consommation réelle et répartie sur l'ensemble des jardiniers.

Compte tenu de cette nouvelle organisation, le règlement intérieur est modifié et annexé au présent rapport.

Dans le cadre de la simplification des démarches administratives, via le site de la ville, les jardiniers auront la possibilité de créer un compte citoyen pour renseigner les formulaires de demande, les transmettre, compléter les pièces justificatives et informations afférentes. Cet espace permettra également de communiquer aisément avec le bon interlocuteur.

**Vu** le Code général des collectivités Territoriales,

**Considérant** l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- FIXE les tarifs des cotisations et cautions présentées ci-dessus applicables à compter de l'année 2019,
- ADOPTE le modèle de convention d'occupation d'un jardin familial et son règlement intérieur ci-annexés, à intervenir avec chaque jardinier concerné, et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions et règlements afférents,

- PRECISE que la présente délibération ne produira ses effets qu'à compter de la dissolution de l'association des jardins Vallon de Saint Michel.

Vie associative, démocratie participative et quartiers	Avis favorable
Sports et jeunesse	Avis favorable

Délibéré :

Adoptée à l'unanimité des votants ( Abstention : M. NGUYEN THANH, M. SINO; )

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus  
Le registre dûment signé  
Pour extrait conforme,

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



## CONVENTION D'OCCUPATION D'UN JARDIN FAMILIAL DU VALLON SAINT-MICHEL

### ENTRE :

**La Commune de VERNON**, Représentée par son maire en exercice,  
Domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, sis Place Adolphe Barette, 27 200 VERNON

*Ci-après désignée « La Commune »*

### ET

**M** .....

Domicilié .....

.....

*Ci-après désigné « Le bénéficiaire »*

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La ville de Vernon a créé des jardins familiaux sur un terrain municipal d'une superficie totale de 30°5621m<sup>2</sup> situé au lieu-dit « le Vallon Saint Michel » cadastré section BN parcelles n°57-61p-66p à 70p-561p-597p-621-624p-627p-630p-634p-732-835p à 837p-918-924.

Ce terrain est divisé en 104 parcelles (annexe 1) qui sont destinées à être attribuées et mises à disposition des Vernonnais domiciliés à Vernon et ne disposant pas personnellement de terrain pour pratiquer la culture potagère.

### DESIGNATION

La commune met à disposition du bénéficiaire la parcelle n°..... avec une superficie de ..... m<sup>2</sup> repérée sur le plan annexé à cette convention.

La présente convention d'occupation est en outre conclue aux charges et conditions stipulées dans le règlement intérieur ci-après que le bénéficiaire s'engage à exécuter et à accomplir.

Il est expressément stipulé que la présente convention d'occupation ne deviendra effective qu'après retour de celle-ci munie de la mention manuscrite « lu et approuvé », de la date et de la signature.

Préalablement le bénéficiaire aura déposé auprès du service de la vie associative le montant de la caution qui sera encaissée et remboursée à l'issue de l'état des lieux contradictoires lors de la libération dudit jardin.



## **REGLEMENT INTERIEUR DES JARDINS FAMILIAUX DU VALLON SAINT-MICHEL**

La ville de Vernon est propriétaire d'un terrain communal divisé en 104 parcelles (annexe 1), destinées uniquement à la culture familiale, mises à disposition des Vernonnais domiciliés à Vernon et ne disposant pas personnellement de terrain pour pratiquer la culture potagère.

Par l'intermédiaire du service de la vie associative accompagné du référent technique de la ville biodiversité, la ville en assure la gestion, l'animation et le respect de l'application du règlement intérieur. Une adresse [jardinsfamiliaux@vernon27.fr](mailto:jardinsfamiliaux@vernon27.fr) est à disposition des bénéficiaires.

### **1. ATTRIBUTION DES JARDINS**

Sur demande enregistrée sur la base du formulaire « Bénéficiaire d'un jardin à Vernon », la parcelle est attribuée pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature de la convention d'occupation. Cette convention de mise à disposition est renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir dépasser une durée maximale de 4 ans. Elle peut être dénoncée de part et d'autre avec un préavis de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception en référence à l'article 16 « Dénonciation ou de reprise du jardin » du présent règlement.

L'attribution se fait dans l'ordre d'enregistrement des demandes et une liste d'attente pourra être constituée sur la base d'un numéro d'enregistrement du dit formulaire.

Le versement de la cotisation annuelle et des avances de cotisations en référence à l'article 3 « Cotisations et caution » doit être adressé au service de la vie associative qui le transmettra au Trésor Public.

Tous les 4 ans, à l'appréciation du service de la vie associative et du référent technique, et en fonction du résultat, la convention sera renouvelée.

Le bénéficiaire de la parcelle cultive seul ou exclusivement avec sa famille proche. Le jardin ne peut être en aucun cas cédé, ou sous loué, sous peine de retrait.

Les horaires d'ouverture et de fermeture des jardins sont affichés sur le chalet faisant office de bureau et devront être respectés. Ils sont définis en annexe 2. L'ouverture et la fermeture du site et des sanitaires s'effectueront par un ou plusieurs responsables volontaires et validés par les services susvisés de la ville après la mise en place d'un planning nominatif.

### **2. MISE A DISPOSTION ET ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux entrant est réalisé sur place avec le bénéficiaire. Celui-ci est à signer en mairie lors de l'acceptation définitive du jardin.

Le bénéficiaire devra autoriser dès la première demande les représentants de la ville à visiter le jardin dans son ensemble pour vérifier son état et y faire appliquer le présent règlement. Une visite de contrôle peut être effectuée par le service sans préavis. Les représentants de la municipalité sont autorisés à pénétrer dans les jardins.

### 3. COTISATIONS ET CAUTIONS

La mise à disposition est faite moyennant le paiement d'une cotisation selon le barème fixé par le Conseil Municipal. Cette cotisation est payable dès réception de l'avis de paiement.

Celles-ci sont fixées selon le barème suivant :

BAREME DE COTISATIONS

	SUPERFICIE m <sup>2</sup>	TARIF
<b>A</b>	de 130 à 145	40,00 €
<b>B</b>	de 150 à 170	46,00 €
<b>C</b>	de 175 à 195	54,00 €
<b>D</b>	de 200 à 275	62,00 €

- 50,00€ de caution, celle-ci sera rendue lorsque les jardiniers quitteront leur parcelle, selon l'état des lieux
- 50,00€ par année pleine de cotisations évaluée en fonction des frais de fonctionnement (travaux d'entretien, assurances responsabilité civile)
- 15,00€ d'acompte pour la consommation de l'eau, ce montant sera ajusté en fin d'année en fonction de la consommation réelle et répartie sur l'ensemble des jardiniers.

Le paiement de la cotisation, de l'acompte de consommation d'eau et de la caution d'entrée (lors de la 1<sup>ère</sup> inscription) sera à effectuer lors de la signature de la convention d'occupation.

Au terme de la mise à disposition, toute demande de remboursement de la caution formulée par l'ancien bénéficiaire devra être adressée à la Ville dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de résiliation. Au-delà de cette date, aucun remboursement ne sera possible.

Après réception de la lettre de dénonciation, la ville peut ne pas reverser la caution :

- ✓ si lors de l'état des lieux de sortie, elle constate que l'entretien du terrain et/ou le matériel mis à disposition n'est pas conforme à l'état des lieux signé à l'entrée du bénéficiaire ;
- ✓ si la cotisation et/ou la consommation d'eau ne sont pas payées ;
- ✓ si les clés ne sont pas restituées.

### 4. AMENAGEMENT ET JOUISSANCE DU JARDIN

Le « jardin » mis à disposition doit être aménagé et exploité dans sa globalité. Chaque parcelle équipée d'abri de jardin et/ou autre mobilier y compris les clôtures, portails, et récupérateur à eau mis à disposition est entretenue par le jardinier.

Le mobilier de jardin est toléré mais doit être remis après chaque utilisation dans l'abri de jardin.

Les matériels thermiques et/ou bruyants tels que motoculteur, tondeuse sont autorisés :

- Jours ouvrables de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 20h00
- Samedi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- Dimanche de 10h00 à 12h00

Dans la mesure du possible afin de respecter la tranquillité des autres jardiniers les bruits gênants tel qu'un appareil radio pouvant occasionner des conflits seront utilisés en sourdine.

La présence des chiens est tolérée dans la mesure où l'animal est calme et tenu en laisse. Les déjections des chiens doivent être ramassées par son propriétaire. Les chiens classés en catégorie 2 doivent être muselés et tenus en laisse.

La surveillance et la sécurité des enfants sont placées sous la vigilance des responsables des enfants. Ils devront être tenus à l'écart des récupérateurs à eau présents dans les allées communes et ne devront pas utiliser les parties communes comme un espace de jeux. Tout dommage causé sur le site sera à la charge des responsables des enfants et/ou jardiniers ayant donné l'accès.

En cas de besoin, les jardiniers peuvent faire appel aux autorités publiques et/ou au service de la vie associative pour intervenir dans l'enceinte des jardins.

Les parcelles des jardins ainsi que les allées communes ne doivent être encombrées d'aucuns déchets verts ou autres matériaux. L'entretien de la parcelle est à réaliser sans produits chimiques.

Les feux de toute nature ne sont pas autorisés à l'exception des barbecues placés à distance de sécurité des abris.

## **5. COMITE DES JARDINIERS**

Un « comité des jardiniers » sera mis en place pour une durée de 4 ans. Il sera constitué de :

- 2 membres du conseil municipal,
- 2 jardiniers et 2 suppléants par secteur (Secteurs Sud, Nord, Est)
- Le représentant du service de la vie associative
- Le référent de la biodiversité de la ville

Ce comité de jardiniers est un organe consultatif pour l'application de ce présent règlement intérieur et en cas de litige entre les bénéficiaires et la ville. Il sera sollicité notamment pour les attributions des jardins, de la reprise du jardin, modification ou agrandissement souhaité et tout autre événement nécessitant sa présence.

Chaque jardinier membre du « comité des jardiniers » se verra conférer des responsabilités détaillées en annexe.

## **6. CULTURES ET PLANTATIONS**

### **A. Les cultures**

Le bénéficiaire de la parcelle doit essentiellement cultiver des plantes potagères tout au long de l'année et selon la saison. Concernant cette culture, elle doit être diversifiée et non intensive.

Toute autre plantation non-potagère ne pourra excéder 25% de la parcelle (exemple: pelouse fleurs). Toute culture de plante illicite invasive et/ou toxique est interdite.

De plus les produits du jardin servent aux besoins de la famille du jardinier. Ils ne doivent pas être vendus dans un but commercial à des tierces personnes.

### **B. Les tuteurs**

Seuls sont autorisés les tuteurs à tomates ou haricots inférieurs à 2 mètres à l'exclusion de tout autre matériau (barre de fer, tuyaux etc.)

### **C. Les arbustes et plantes grimpantes**

Les arbustes fruitiers ou plantes grimpantes ne doivent pas dépasser 2 mètres de hauteur et ne peuvent couvrir plus de 10 % de la surface à cultiver.

Le bénéficiaire qui souhaite planter des arbustes devra envoyer ou déposer une demande écrite auprès de la ville en précisant l'endroit, le nombre et le type d'arbuste. Ils sont plantés aux risques des bénéficiaires : l'entretien, l'abattage et/ou l'élagage incombent aux bénéficiaires.

Le non-respect de cette obligation induira une prise en charge des travaux par la ville aux frais du bénéficiaire défaillant. Le bénéficiaire sera civilement responsable en cas d'accident causé par l'absence ou le mauvais entretien des arbustes.

A la reprise du jardin, ils resteront la propriété de la Ville ou seront arrachés et/ou transplantés aux frais du bénéficiaire.

## **7. EVACUATION DES DECHETS**

Les déchets verts sont à la charge de chaque jardinier qui doit en assurer le transport vers la déchetterie ou vers le composteur le plus proche.

## **8. RESERVOIRS D'EAU**

Des récupérateurs à eau sont à disposition dans les allées et à proximité de chaque parcelle, seuls les arrosoirs sont autorisés pour y puiser l'eau.

## **9. ENTRETIEN DES PARTIES COMMUNES**

Chaque jardinier est tenu d'apporter son concours à l'entretien des abords de la parcelle sans produits chimiques qu'il cultive.

## **10. RESPONSABILITES**

Le bénéficiaire est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux matériaux et installations qui se trouvent sur sa parcelle ; de l'occupation du jardin, et des activités qui y sont pratiquées.

La ville décline toute responsabilité en cas de dommage causés par les bénéficiaires-jardiniers à d'autres bénéficiaires, à des tiers ou à leurs biens.

En cas de dommages causés au patrimoine municipal, notamment à la parcelle, à la terre végétale, le bénéficiaire sera tenu d'exécuter sur demande de la ville, tous travaux nécessaires pour réparer à ses frais, les dommages ainsi causés sans préjudices d'éventuelles poursuites engagées par la ville.

La Ville décline toute responsabilité pour les cas ordinaires et extraordinaires tels que grêle, gelée, sécheresse, inondation, incendie de l'abri jardin, vols, effractions qui pourraient survenir aux dépens du bénéficiaire, de sa famille ou leurs biens, ainsi que pour tout acte de vandalisme entraînant la destruction de tout ou partie des récoltes ou des installations mises en place par le bénéficiaire. Il est conseillé aux bénéficiaires de souscrire un contrat d'assurance contre les risques encourus ainsi que pour les effets personnels.

La présence de jardins familiaux en milieu urbain peut présenter certains dangers pour les utilisateurs en raison de plusieurs facteurs :

- la présence de lignes électriques, aériennes ou souterraines
- la proximité de voies de circulation automobiles

Le bénéficiaire souffrira toute servitude liée à ces contraintes spécifiques sans pouvoir en inquiéter la ville, propriétaire des lieux. En s'installant dans un milieu naturel, le bénéficiaire en accepte les risques et les périls qui peuvent en découler.

## **11. AUTORISATION DE TRAVAUX OU D'INSTALLATIONS**

Avant tous travaux ou installations que le bénéficiaire voudrait exécuter, il doit solliciter par écrit l'autorisation de la ville et le « comité des jardiniers » en joignant à sa demande tout document expliquant ou motivant son projet (plan avec les dimensions, photos, matériaux...). Toute modification doit être en harmonie et /ou avec une notion d'embellissement.



## **12. LIMITE D'USAGE DES JARDINS**

Il est interdit de :

- l'emploi de serres (seules sont permis les tunnels ou couches de culture n'excédant pas 1,20 mètres de hauteur)
- la mise en place de structures de jeux pour enfants ainsi que les jeux de ballons pouvant endommager les cultures
- l'élevage et l'abattage des animaux
- l'incinération des déchets verts et de toute autre nature de matériaux
- la réalisation de dalle béton ou toute autre construction en dur (sauf dérogation expresse du service de la ville)
- le stockage de produits inflammables
- la vente de produits récoltés et toute autre commercialisation
- l'entrée de tout véhicule
- l'entrée de tout véhicule motorisé (sauf autorisation expresse du service) hormis les véhicules municipaux
- l'emploi de tuyaux d'arrosage seul l'arrosoir est autorisé
- le lavage des véhicules dans l'enceinte et sur le parc de stationnement
- le séjour permanent ou ponctuel dans l'enceinte des jardins après la fermeture des portes
- l'utilisation des désherbants ou autres produits nocifs pour l'environnement (Annexe 3)
- l'installation des clôtures.

## **13. ABSENCE DES JARDINIERS**

En période de vacation (vacances/maladie) du jardinier sur une longue durée (plus de 10 jours ouvrables consécutifs), le bénéficiaire doit désigner et présenter son remplaçant au service de la vie associative afin d'être identifié pour assurer son remplacement pendant son absence.

## **14. MOTIFS D'EXPULSION**

Le Maire est en droit, à tout moment, de reprendre le jardin sous certaines conditions :

- Si le paiement des cotisations annuelles n'est pas réglé aux dates indiquées.
- Si le terrain n'est pas entretenu sauf cas exceptionnel (cf 12 Absence du jardinier).
- Si le bénéficiaire ne respecte pas le présent règlement
- Si l'attitude du bénéficiaire à l'égard des voisins donne lieu à des difficultés sérieuses et continues (exemple : vols, détériorations, agressions verbales ou physiques, la propagande politique ou religieuse dans l'enceinte des jardins)
- Si le bénéficiaire déménage hors de la commune (tout changement d'adresse est à signaler au service de la vie associative dans les 48heures par écrit).
- Si le bénéficiaire quitte un appartement pour habiter un pavillon ou une maison individuelle dans la commune

Si une décision d'expulsion est prise, la jouissance du jardin sera retirée de plein droit dans les huit jours suivant la notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas particulier la cotisation ne sera pas rendue. Le montant de la caution restituée dépendra de l'état des lieux.

## **15. LITIGES**

Tout litige entre bénéficiaires sera obligatoirement arbitré par le service de la vie associative et par le référent technique de la ville biodiversité qui pourra entendre les plaignants. La décision qui sera prise sera définitive.

## **16. DEMISSION DES BENEFICIAIRES**

Tout jardinier souhaitant démissionner doit le faire avant le 31 Janvier de l'année en cours. Au-delà de cette date il ne pourra prétendre au remboursement de sa cotisation dans son intégralité.

## **17. EN CAS DE DENONCIATION OU DE REPRISE DU JARDIN**

La ville et/ou le bénéficiaire peuvent librement dénoncer le présent contrat à tout moment par courrier avec accusé de réception. Le bénéficiaire doit redonner dans les délais prescrits, les clés du jardin au service de la vie associative. Il s'engage à payer la contribution de la période de la mise à disposition (tout mois entamé est dû). Il doit restituer le jardin défriché et débarrassé de tous les objets personnels lui appartenant sauf les arbres et/ou arbustes qui devront rester sur place conformément aux dispositions de l'article 555 du Code Civil, à défaut, la ville se réserve le droit de faire nettoyer la parcelle à la charge du bénéficiaire.

Au-delà de la date limite de résiliation, la ville se dégage de toute responsabilité quant à d'éventuels dommages causés aux installations ou objets restés en place et aura l'autorisation de pénétrer dans le jardin afin d'évacuer tous les objets personnels du bénéficiaire. Il n'a droit à aucune indemnité de la part de la ville. Les aménagements, constructions, équipements de la ville présents sur la parcelle devront être restitués à la ville en bon état et resteront sur place.

Le titulaire de la parcelle N°.....s'engage après lecture du présent règlement intérieur à respecter l'ensemble des conditions stipulées au présent règlement.

Fait à Vernon, le  
En deux exemplaires originaux

Pour la commune de Vernon

Le Bénéficiaire